



LYCEE POLYVALENT
J.-F. CHAMPOLLION
AVENUE DE FIGUIERES
34970 LATTES

MONTPELLIER, le 21/04/2017

Tél : (+33)4.67.13.67.13
Affaire n° : 1703993M0000052
Objet : LYCEE CHAMPOLLION - LATTES

A l'attention de Madame BODILIS Marie-Hélène

Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre meilleure offre commerciale concernant l'affaire citée en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée et signée.

Nous vous invitons également à compléter, le cas échéant, le tableau des risques spécifiques liés à l'activité de votre établissement.

Les missions proposées dans ce devis, c'est à dire les différentes vérifications des ascenseurs, se feront à partir de Septembre 2017.

Dès réception par nos services, nous vous contacterons afin de convenir d'une date d'intervention.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Responsable Agence Equipements Hérault
Eric BERNAL

PJ : proposition commerciale n° DEV1703993M000000385/2

Agence Eqts Languedoc Roussillon
1140 avenue Albert Einstein - 34000 - MONTPELLIER
Tél : (+33)4.67.99.87.87 - Fax : (+33)4.67.42.64.98
@ : equipements.montpellier-beziers@socotec.com

PROPOSITION COMMERCIALE

Le 21/04/2017

LYCEE CHAMPOLLION - LATTES

LYCEE POLYVALENT
J.-F. CHAMPOLLION
AVENUE DE FIGUIERES
34970 LATTES

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES
VOTRE N° D'AFFAIRE : 1703993M0000052
DEVIS N° : DEV1703993M000000385/2

Agence Eqts Languedoc Roussillon
1140 avenue Albert Einstein - 34000 - MONTPELLIER
Tél : (+33)4.67.99.87.87 - Fax : (+33)4.67.42.64.98
@ : equipements.montpellier-beziers@socotec.com

SOCOTEC France - S.A. au capital de 17 648 740 euros 542 016 654 RCS Versailles - APE 7120B -
n° TVA intracommunautaire : FR77542016654 - Siège social : Les Quadrants - 3 avenue du Centre - CS
20732 Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex



LYCEE CHAMPOLLION - LATTES

Date : 03/03/2017 Devis n° : DEV1703993M000000385/2

Affaire n° : 1703993M00000052

PROPOSITION ENTRE

LYCEE POLYVALENT
J.-F. CHAMPOLLION
AVENUE DE FIGUIERES
34970 LATTES

SIREN : 193400900 Code APE : 8532Z

CI APRES DESIGNER LE CLIENT

Représenté par : Madame Maire-Hélène BODILIS

En qualité de : Proviseur du Lycée Champollion

ET

SOCOTEC France
1140 avenue Albert Einstein - 34000 - MONTPELLIER
Tél : (+33)4.67.99.87.87 - Fax : (+33)4.67.42.64.98
Représenté par : Eric BERNAL

En qualité de : Responsable Agence
Equipements Hérault

SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
1	Contrôle technique périodique d'ascenseur (Loi de Robien)	2	90,00	180,00	216,00	☒
	Sous-total			180,00	216,00	
1	Vérification des équipements de transport mécanique dans les ERP et IGH - RVRE	2	90,00	180,00	216,00	☒
	Sous-total			180,00	216,00	
1	Vérification générale périodique d'un équipement de transport mécanique (VGP)	2	110,00	220,00	264,00	☒
	Sous-total			220,00	264,00	
Total (EUR)		6		580,00	696,00	

Adr	* Adresses de visites liées aux lignes missions
1	LYCEE POLYVALENT - J.-F. CHAMPOLLION - AVENUE DE FIGUIERES - 34970 - LATTES

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)

A. CONDITIONS PARTICULIERES – VERIFICATIONS TECHNIQUES EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 : MISSION CONFIEE A SOCOTEC France

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des équipements ou installations qui, à la demande du client, font l'objet de vérifications et comporte, au regard de chacun d'eux, l'indication :

- des conditions spéciales de vérification technique dans lesquelles sont définies les modalités particulières d'exécution de la mission,
- de la périodicité de la vérification confiée à SOCOTEC France lorsque la mission fait l'objet d'un abonnement.

TABLEAU D'ORDRE DE MISSION			
Nature des équipements ou installations soumis à vérification	Codification des conditions spéciales (CS)	Périodicité retenue par le client (uniquement dans le cadre d'un abonnement)	Nbre (Equip. Instal.)
Contrôle technique périodique d'ascenseur (Loi de Robien)	CS_SOC_HHCF/10-14	60	2
Vérification des équipements de transport mécanique dans les ERP et IGH - RVRE	CS_SOC_HHCE/11-15	60	2
Vérification générale périodique d'un équipement de transport mécanique (VGP)	CS_SOC_HHCB/3-15	12	2

Les présentes conditions particulières relatives aux vérifications techniques équipements comportent 3 conditions spéciales.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la proposition de vérification technique des équipements sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières de vérification technique des équipements;
- Les conditions spéciales désignées dans le tableau d'ordre de mission à l'article 1 ci-avant;
- Les conditions générales de vérification technique des équipements PROCOL_CG_SOC_EQT/4-15.

B. RISQUES SPECIFIQUES (à compléter par vos soins)

➤ Noyade	Oui/Non	➤ Incendie explosion	Oui/Non
➤ Poussière	Oui/Non	➤ Pièce en mouvement	Oui/Non
➤ Agression	Oui/Non	➤ Circulation de plain-pied	Oui/Non
➤ Co activité	Oui/Non	➤ Circulation sites (engins)	Oui/Non
➤ Manutention	Oui/Non	➤ Risque sanitaire et biologique	Oui/Non
➤ Espace confiné	Oui/Non	➤ Electricité pièces nues sous tension	Oui/Non
➤ Produit dangereux	Oui/Non	➤ Ambiance de travail (Température, Bruit)	Oui/Non
➤ Travail en hauteur	Oui/Non	➤ Rayonnements ionisants, magnétiques, laser...	Oui/Non
➤ Autre, à préciser dans les mesures de prévention	Oui/Non		

Informations sur les mesures de prévention : *(à compléter par vos soins)*

C. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC France

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC France sont à la charge du client. Ils sont fixés :

- à la somme de 580,00 € hors taxes.

Ces montants sont révisables comme suit :

Révisions				
Formule appliquée	Méthode	Période	Indice B	Indice C
0.000 + 1.000(ICH-IME)	Dernier indice connu	Mars 2017	ICH-IME	

Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 350 € HT par demi-journée (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux inachevés, demande de levées de réserves, ...)

- Ajustement du montant des prestations :

Vérifications périodiques des installations électriques :

Lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC France au titre des Conditions Spéciales CS-SOC-HGBA doit être effectuée comme une vérification initiale, le montant de la prestation prévu est majoré de 30%.

Interventions hors horaires d'ouverture :

- les interventions avant 8h ou après 18h font l'objet d'une majoration des prix de 150%
- les interventions le samedi font l'objet d'une majoration de prix de 150% ; celles ayant lieu le dimanche ou un jour férié, de 200%
- les interventions en urgence, sous 48 heures, font l'objet d'une majoration de prix de 150%.

Rapports imprimés :

- l'édition d'exemplaires imprimés des rapports fait l'objet d'une facturation complémentaire de 15 € HT par copie.

- Modalités d'application du dédommagement appliqué en cas d'annulation ou report :

Toute annulation à la demande ou du fait du client, moins de 48h avant l'intervention, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 150 € HT.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

Echéancier					
Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date
Contrôle technique périodique d'ascenseur (Loi de Robien)		2	90,00	100,00 %	03/03/2017
Vérification des équipements de transport mécanique dans les ERP et IGH - RVRE		2	90,00	100,00 %	03/03/2017
Vérification générale périodique d'un équipement de transport mécanique		2	110,00	100,00 %	03/03/2017

Echéancier					
Article - Mission	Commentaire échancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date
(VGP)					

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, le règlement de la totalité du montant des prestations et des frais est dû à compter de la date de réception de facture :

- à 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- à 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées.

Le paiement interviendra par virement au profit du compte 30004025520001037744307 ou par chèque tiré sur le Trésor à l'ordre de SOCOTEC France.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %

D. DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 15 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client est concrétisée soit par le retour à SOCOTEC France d'un exemplaire original de celle-ci signée soit par l'envoi à SOCOTEC France d'une commande faisant expressément référence à la présente proposition par la mention de son numéro de devis et de sa date d'émission.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait en 2 exemplaires à MONTPELLIER le

Le client
(cachet et signature)
Madame BODILIS Marie-Hélène

SOCOTEC France
Votre interlocuteur : Responsable Agence Equipements
Hérault Eric BERNAL
Téléphone : (+33)4.99.13.61.56
Email : eric.bernal@socotec.com

VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC France

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC France dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC France dans le cadre d'autres missions tels que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC France effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC France sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC France ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC France peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Équipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Installations de gaz médicaux dans les ERP.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
- Équipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.
- Aires de jeux.
- Équipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC France sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention de SOCOTEC France comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC France ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 7

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC France, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8

Lorsque les prestations de SOCOTEC France incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 9

Les résultats des interventions de SOCOTEC France sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

ARTICLE 10

Il n'appartient pas à SOCOTEC France de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 11

L'avis de SOCOTEC France porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC France ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION**ARTICLE 12**

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC France, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC France pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

ARTICLE 15

SOCOTEC France se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC France s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 16**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC France les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC France peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC France à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 17**

La responsabilité de SOCOTEC France est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne saurait être engagée au delà de dix fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée à SOCOTEC France, sans pouvoir dépasser 1, 5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC France ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC France est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 18

Les informations communiquées à SOCOTEC France à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC France peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC France sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 19

19.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC France utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC France pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC France.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC France que par publication ou communication in extenso.

19.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC France est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC France.

TITRE 8 - HONORAIRES D'INTERVENTION

ARTICLE 20

La rémunération de SOCOTEC France est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les prix unitaires indiqués au tableau d'ordre de mission sont établis en tenant compte du nombre total des équipements ou installations à vérifier. Tout déplacement supplémentaire à la demande du client fait l'objet d'une facturation minimale précisée dans les conditions particulières de la convention.

ARTICLE 21

Les rapports ou autres documents sont fournis en deux exemplaires au maximum; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 22

Au cas où, à la demande du client, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit avant 8h ou après 18h, soit un samedi, un dimanche ou un jour férié, soit de manière urgente dans un délai inférieur à 48h après la formalisation de la demande, le montant des honoraires sera majoré dans les conditions précisées dans les conditions particulières de la prestation.

ARTICLE 23

Au cas où, à la demande du client, l'intervention de SOCOTEC France est annulée ou reportée, SOCOTEC France se réserve le droit de facturer un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité. Le montant et les modalités d'application de ce dédommagement sont précisés dans les conditions particulières de la convention.

ARTICLE 24

Conformément à l'article 18 du code des marchés publics, le montant des prestations fixé dans la proposition est révisable. La révision du prix sera effectuée en fonction de la variation de l'index ingénierie dans les conditions prévues aux conditions particulières de la proposition.

ARTICLE 25

Le règlement des honoraires est effectué selon les modalités fixées dans les conditions particulières de la proposition et conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le délai global de paiement ne peut excéder à compter de la date de réception de la facture par le donneur d'ordres :

- 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées.

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de SOCOTEC France.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article 9 du décret visé ci-avant est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC France d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT

ARTICLE 26

Lorsque les prestations de SOCOTEC France font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC France en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC France.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC France dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC France serait dégagée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 27

La durée de l'abonnement est d'un an à compter de la date de la proposition.

L'abonnement est renouvelable deux fois pour une même durée après réception de la notification du client, et ce, pour une durée globale de trois ans maximum.

ARTICLE 28

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC France sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 29

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 30

Les honoraires et frais de SOCOTEC France seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC France par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC France se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 31

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC France est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 32

SOCOTEC France peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC France signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 33

La réglementation relative aux équipements sous pression requiert, pour la réalisation de certaines prestations, l'intervention d'un organisme habilité par décision ministérielle. Les conditions spéciales précisent, dans ce cas, les modalités de l'intervention de SOCOTEC France.

Ces interventions demeurent intégralement régies par les présentes conditions générales.

TITRE 11 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

ARTICLE 34

Dans le cadre de son service SOCOTEC Advantage, SOCOTEC France met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 35

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC France, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC France dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC France.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC France est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 36

SOCOTEC France s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 37

SOCOTEC France n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 38

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 39- CONVENTION DE PREUVE**

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC France rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC France. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 41 -LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ASCENSEURS : CONTRÔLE TECHNIQUE (ARTICLE R.125-2-4 CCH) – CONTRÔLE PERIODIQUE

ARTICLE 1 - OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC France :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC France, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France a pour objet la réalisation du contrôle technique d'un ascenseur prévu par l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France comporte les contrôles prévus à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs et l'établissement du rapport d'inspection visé à l'article R.125-2-6 du CCH.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CLIENT

Le client s'engage à :

- fournir à SOCOTEC France les moyens d'accès aux différentes parties de l'installation concernées par le contrôle technique.
- faire accompagner, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé, l'intervenant de SOCOTEC France par l'entreprise titulaire du contrat d'entretien pendant le contrôle. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, il appartient au client de mettre SOCOTEC France en relation avec ladite entreprise.

- mettre à disposition de SOCOTEC France les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :
 - le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation s'il existe ;
 - pour les appareils relevant du champ d'application du décret n° 2000-810 modifié, la documentation technique établie par le fabricant ;
 - la dernière étude de sécurité prévue par l'article R4543-2 du Code du travail, en sa possession ;
 - le cas échéant, le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation ;
 - le carnet d'entretien ainsi que le dernier rapport annuel d'activité prévus à l'article R.125-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - le cas échéant, le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- la vérification périodique de l'appareil au titre de dispositions réglementaires non visées par les présentes conditions spéciales,
- l'analyse des risques visée à l'article R.125-1-3 du CCH,
- l'expertise technique visée à l'article R.125-1-4 du CCH,
- la vérification technique des travaux à la suite des observations de SOCOTEC France.

EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS MECANQUES – VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DANS LES ERP ET IGH

ARTICLE 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC France :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC France, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

En fonction de la nature et de la destination du bâtiment objet de la convention, la mission de SOCOTEC France s'effectuera au regard des référentiels visés au titre I et II ci-après.

TITRE I : VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DANS LES ERP OU IGH

ARTICLE 2. OBJET DE LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC France, en qualité d'organisme agréé, a pour objet la vérification réglementaire périodique des équipements de transport mécanique.

Cette vérification est réalisée pour les ERP au titre de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (RS ERP) ; pour les IGH au titre de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (RS IGH), et portera sur :

- les ascenseurs conformément aux dispositions de l'article AS 9 du RS ERP,
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants conformément aux dispositions de l'article AS 10 du RS ERP,
- les ascenseurs des « petits hôtels » (ERP de 5^{ème} catégorie) conformément aux dispositions de l'article PO 1§3 du RS ERP,
- les ascenseurs des « parcs de stationnement couverts » conformément aux dispositions de l'article PS 32 du RS ERP,
- les ascenseurs des IGH conformément aux dispositions de l'article GH5 §3 du RS IGH.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC France porte sur les équipements désignés aux conditions particulières de la convention

Elle s'effectue par référence aux dispositions du RS ERP ou RS IGH applicables, selon le cas, aux ascenseurs, aux escaliers mécaniques et/ou aux trottoirs roulants. Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC France établit et remet au client le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) dans les formes prévues par le RS ERP ou RS IGH.

TITRE II : VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DANS LES ERP DE 5^{EME} CATEGORIE

ARTICLE 4. OBJET DE LA VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC France a pour objet la vérification réglementaire périodique des ascenseurs dans les établissements de 5^{ème} catégorie prévue par l'article PE 1 §2 du RS ERP.

Elle est réalisée en qualité de « technicien compétent » au sens de l'article PE 4 §2 du RS ERP.

Il est rappelé que les ascenseurs des hôtels classés ERP de 5^{ème} catégorie soumis aux vérifications réglementaires en exploitation prévues à l'article AS 9 du RS ERP relèvent du référentiel visé au titre I.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC France porte sur les équipements désignés aux conditions particulières de la convention.

Elle s'effectue par référence aux dispositions du RS ERP applicables aux ascenseurs installés dans des établissements du premier groupe. Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC France établit et remet au client le rapport de vérifications technique en exploitation (RVTE).

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REFERENTIELS**ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

6.1 Le client s'engage à :

- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- remettre à SOCOTEC France tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

6.2 Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC France pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification générale périodique prévue à l'article R.4323-23 du code du travail,
- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- contrôle technique quinquennal d'un ascenseur prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification sur mise en demeure par la commission de sécurité (VMD).

EQUIPEMENTS DE TRANSPORT MÉCANIQUES - VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC France :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC France, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France a pour objet la réalisation de la vérification générale périodique d'équipements de travail prévue à l'article R.4323-23 du code du travail.

Relèvent de cette vérification :

- les ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret 2000-810 modifié, relatif à la mise sur le marché des ascenseurs,
- les monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1° et 2° de l'article R.4324-46 du même code
- élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

L'intervention de SOCOTEC France porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la convention.

3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France s'exerce par référence à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

4. EXTENSION OPTIONNELLE DE LA MISSION

A la demande du client mentionnée aux conditions particulières de la convention, l'intervention de SOCOTEC France peut être étendue au contrôle et à l'interprétation des essais relatifs :

- à l'éclairage normal et de secours de la zone de machinerie et de poulies (locaux), de la gaine et des abords de portes paliers ;
- aux dispositifs de protections électriques ;
- aux équipements sur le toit de l'habitable ;
- aux équipements dans la cuvette ;
- aux équipements dans le local de machines et de poulies ;
- aux dispositifs de protections de parties tournantes ;
- au dépannage à main ou manœuvre de rappel ;
- à l'usage exclusif de l'espace réservé à l'ascenseur
- l'état général des éléments de l'installation.

5. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC France pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celui-ci.

Le client tient à la disposition de l'intervenant SOCOTEC France, tout document utile à la réalisation des vérifications.

6. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- vérification réglementaire en exploitation (VRE) des ascenseurs et ascenseurs de charges situés dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories, dans les petits hôtels (établissements de 5e catégorie) ou dans des immeubles de grande hauteur.
- contrôle technique quinquennal prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification sur mise en demeure par la commission de sécurité (VMD).